



CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX

Aménagement et sécurisation de la traverse de Jussac le long de la RD922

Entre :

- La commune de JUSSAC, représentée par son maire Monsieur Jean-François RODIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2021.

Et

- La communauté d'Agglomération du bassin d'AURILLAC (CABA), représentée par son Président Monsieur Pierre MATHONIER, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021.

Et

- Le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, représenté par son Président Monsieur Michel TEYSSÉDOU, agissant en vert des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Conseil Syndical en date du 29 octobre 2020.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de JUSSAC, la communauté d'Agglomération du bassin d'AURILLAC (CABA) et le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes institués pour la gestion de la mutualisation des marchés publics.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par La commune de JUSSAC, la communauté d'Agglomération du bassin d'AURILLAC (CABA) et le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- signer et notifier le marché qui le concerne.
- s'assurer de la bonne exécution du marché qui le concerne (Maitrise d'œuvre)
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ANNEXE
DELIBERATION D-2021-4-2



ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de JUSSAC est désignée comme coordonnateur du groupement,

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux,
- élaborer les cahiers des charges,
- définir les critères et les valider pour l'ensemble des membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'ouverture des plis,
- procéder ou faire procéder aux analyses des offres reçues,
- proposer une attribution de marché(s),
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- procéder à la publication des avis d'attribution,

En cas de passation d'avenant aux marchés conclus, chaque membre procédera aux formalités administratives inhérentes à leur conclusion.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Le coordonnateur procédera à la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence correspondant aux seuils fixés par le code de la commande publique.

S'agissant de prestations liées à des marchés de travaux, le seuil communautaire à prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Dans l'hypothèse où l'estimation financière du (des) projet(s) est inférieure à ce seuil, la passation de marché(s) selon la procédure adaptée sera retenue conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Pour mémoire, tout marché supérieur ou égal au seuil mentionné à l'article D2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales devra être transmis au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de la légalité avant d'être notifié. Ce seuil est fixé à 209 000 € HT au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Au titre des marchés conclus selon la procédure adaptée, la commission d'ouverture des plis de la commune de JUSSAC est habilitée à gérer les procédures mises en œuvre.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'ouverture des plis :

- un ou plusieurs membres d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission d'ouverture des plis émettra un avis sur le choix des candidats et entreprises attributaires. Le représentant habilité du coordonnateur signe le(s) marché(s).

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

- Règlement des travaux : chaque membre du groupement gère l'exécution des travaux dont il aura établi l'ordre de service de commencer les travaux et en assure le paiement.

Les frais liés à la procédure de passation du marché (avis de publicité) ainsi que le montant des prestations du coordinateur de sécurité seront supportés, à part égale, par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de cette activité.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les trois parties et jusqu'à la date de notification des marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 3 exemplaires,

Jussac, le : Le Maire de JUSSAC Jean-François RODIER	Aurillac, le : Le président de la CABA Pierre MATHONIER	Aurillac, le : Le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal Michel TEYSSEDOU
--	---	---

ANNEXE 1

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET REPARTITION ENTRE LES MAÎTRES D'OUVRAGE

	VALEURS EN EUROS HORS TAXES	REPARTITION
Travaux d'aménagement de surfaces et frais administratifs	650 000 €	COMMUNE DE JUSSAC
Travaux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et frais administratifs	€	CABA
Travaux réseaux secs, réalisation du génie civil et frais administratifs	130 000 €	SYNDICAT D'ÉNERGIES DU CANTAL